

DECISION N° 03.26.054

Objet : Déclaration préalable (DP) n° 095428 26 00025 relative aux travaux de mise en conformité et d'aménagement d'un bâtiment communal – Salle La Fontaine

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la déclaration préalable (DP) n° 095428 26 00025 déposée en date du 10/02/2026.

CONSIDERANT que le projet concerne la mise en conformité d'un bâtiment communal destiné à recevoir du public et devenir un établissement recevant du public de type L – 5^e catégorie,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés visent à améliorer la sécurité et l'accessibilité du bâtiment conformément à la réglementation en vigueur,

DECIDE

- ARTICLE 1** De solliciter, par le biais d'une déclaration préalable (DP), l'autorisation de réaliser les travaux de mise en conformité de la **Salle La Fontaine**.
- ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12/03/2026

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le	: 17 MARS 2026
Publiée le	: 17 MARS 2026
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.